



Agence internationale de l'énergie atomique

Distr. GÉNÉRALE

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Quarante-sixième session ordinaire
Point 13 de l'ordre du jour
(GC(46)/19)

MESURES POUR RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LES DOMAINES DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE, DE LA SÛRETÉ RADIOLOGIQUE, DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT ET DE LA SÛRETÉ DES DÉCHETS

Résolution adoptée le 20 septembre 2002, à la dixième séance plénière

A.

MESURES POUR RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LES DOMAINES DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE, DE LA SÛRETÉ RADIOLOGIQUE ET DE LA SÛRETÉ DES DÉCHETS

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(45)/RES/10 relative aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets,
- b) Reconnaissant qu'une culture mondiale de sûreté nucléaire, de sûreté radiologique et de sûreté des déchets est un élément clé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et que des efforts constants doivent être faits pour assurer que les éléments techniques et humains de la sûreté soient maintenus au niveau optimal,
- c) Soulignant le rôle important que joue l'AIEA en renforçant la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique et la sûreté des déchets par le biais de ses différents programmes et initiatives concernant la sûreté, et en encourageant la coopération internationale en la matière,
- d) Prenant note avec satisfaction des documents GC(46)/11 (et de ses additifs) et GC(46)/12, exposant les réponses apportées par le Secrétariat aux questions concernant la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté du transport et la sûreté des déchets qui préoccupent les États Membres,

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.

- e) Prenant note avec satisfaction du rapport de la deuxième réunion d'examen des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, en particulier de la conclusion selon laquelle des progrès importants ont été faits depuis la première réunion d'examen en ce qui concerne la législation, l'indépendance des organismes de réglementation, les ressources financières des organismes de réglementation et des exploitants, l'amélioration de la sûreté des installations construites selon des normes de sûreté antérieures et la préparation aux situations d'urgence,
- f) Attendant avec intérêt la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui se tiendra à Vienne à partir du 3 novembre 2003,
- g) Soulignant l'importance de la formation théorique et pratique dans la mise en place et le maintien d'une infrastructure adéquate de radioprotection et de sûreté nucléaire, et notant les mesures prises par le Secrétariat en vue d'élaborer des stratégies pour la formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique et à la sûreté des déchets,
- h) Notant qu'il importe que les États Membres prennent les mesures nécessaires pour élaborer et améliorer leurs infrastructures juridiques nationales de sûreté nucléaire, de sûreté radiologique et de sûreté des déchets,

1.

En général

1. Encourage le Secrétariat à concentrer ses efforts relatifs à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique et à la sûreté des déchets sur les activités obligatoires et dans les domaines techniques et les régions où la nécessité d'apporter des améliorations se fait le plus sentir ;
2. Invite instamment le Secrétariat à achever l'ensemble des normes de sûreté de l'AIEA et prie le Directeur général de faire rapport au Conseil des gouverneurs sur l'état de leur élaboration et leur application ;
3. Se félicite des progrès réalisés par le Secrétariat pour ce qui est d'aider les États Membres à mettre en place des programmes durables de formation théorique et pratique dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets, dont il est rendu compte dans l'appendice 7 du document GC(46)/11 ;
4. Prie le Directeur général de poursuivre le programme actuel de fourniture aux États Membres d'une assistance en matière législative pour les aider à améliorer leurs infrastructures nationales de sûreté des installations nucléaires, de sûreté radiologique et de sûreté des déchets ;
5. Encourage les États Membres à continuer de demander à l'AIEA des services d'examen de la sûreté, notamment les évaluations intégrées de la sûreté, afin de renforcer la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique et la sûreté des déchets ;

2.

Sûreté des installations nucléaires

6. Demande instamment à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait - particulièrement à ceux qui ont des réacteurs nucléaires de puissance en exploitation, en construction ou en projet – de prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire ;
7. Engage les parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire à prendre des mesures pour continuer d'améliorer la façon dont elles s'acquittent de leurs obligations et accroître encore la sûreté nucléaire, en particulier dans les domaines dont la deuxième réunion d'examen des parties contractantes a jugé qu'ils méritaient une attention spéciale ;
8. Se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration d'un code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche et encourage les États Membres à prendre part à la prochaine réunion d'experts juridiques et techniques à participation non limitée, qui aura lieu à Vienne du 16 au 20 décembre 2002 ;
9. Invite instamment les États Membres ayant des réacteurs de recherche qui n'ont pas encore répondu au questionnaire du Secrétariat sur l'état de la sûreté de leurs réacteurs de recherche à le faire le plus rapidement possible ;
10. Se félicite de l'assistance fournie par le Secrétariat pour la surveillance et le renforcement de la sûreté des réacteurs de recherche, en particulier ceux qui font l'objet d'accords de projet et de fourniture avec l'AIEA, telle qu'elle est présentée dans l'appendice 1 du document GC(46)/11, et encourage les États Membres concernés à collaborer étroitement avec le Secrétariat pour faciliter cette assistance ;
11. Accueille avec satisfaction la poursuite des travaux du Secrétariat sur l'élaboration de normes de sûreté pour les installations du cycle du combustible ;
12. Encourage le Secrétariat à continuer d'aider les États Membres, sous réserve que des ressources soient disponibles, à réexaminer les incidences qu'a sur la sûreté le maintien en service d'installations nucléaires au-delà de la période d'exploitation prévue, en s'attachant aux aspects liés à la conception, aux procédures et à la technologie ;
13. Encourage des experts de haut niveau à participer à la *Conférence internationale sur la culture de sûreté dans les installations nucléaires*, qui aura lieu à Rio de Janeiro du 2 au 6 décembre 2002 ;

3.

Sûreté radiologique

14. Se félicite des progrès réalisés par le Secrétariat pour ce qui est de mettre en œuvre, de concert avec les États Membres, le Plan d'action révisé pour la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements, dont il est rendu compte dans l'appendice 2 du document GC(46)/11 ;
15. Se félicite, compte tenu des préoccupations internationales croissantes à propos du risque d'utilisation abusive de sources radioactives, des travaux réalisés en 2002 pour renforcer le *Code de*

conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et note qu'un projet de code révisé devrait être soumis au Conseil des gouverneurs en 2003 ;

16. Souscrit à la décision du Conseil des gouverneurs d'approuver le Plan d'action international pour la radioprotection des patients élaboré à partir des constatations, des recommandations et des conclusions de la conférence de Málaga de 2001 sur ce thème, tel qu'il figure dans l'appendice au document CG(46)/12, et demande au Secrétariat de le mettre en œuvre, sous réserve que des ressources soient disponibles ;

17. Demande au Directeur général d'étudier la possibilité d'une coopération entre l'AIEA et l'Organisation internationale du Travail ainsi que d'autres organismes compétents en vue de formuler et d'exécuter, sous réserve que des ressources soient disponibles, un plan d'action international pour la radioprotection professionnelle, en tenant compte notamment des constatations et des recommandations de la *Conférence internationale sur la radioprotection professionnelle*, qui s'est tenue à Genève du 26 au 30 août 2002 ;

18. Prend note des activités menées par le Secrétariat, en application de la résolution GC(44)/RES/15, pour élaborer des critères radiologiques pour les radionucléides à longue période dans les marchandises, qui sont décrites à l'appendice 3 du document GC(46)/11 ;

19. Note avec satisfaction les mesures qui ont été prises par le Secrétariat pour contribuer à l'élaboration d'un cadre international pour la protection de l'environnement contre les rayonnements ionisants et attend avec intérêt la tenue de la *Conférence internationale sur la protection de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants*, prévue à Stockholm du 6 au 10 octobre 2003 ;

4.

Sûreté des déchets

20. Engage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs à temps pour pouvoir assister à la première réunion d'examen des parties contractantes, devant se tenir à Vienne à partir du 3 novembre 2003 ;

21. Encourage toutes les parties contractantes à la Convention commune à faire en sorte que les rapports nationaux pour la première réunion d'examen soient soumis au Secrétariat le 5 mai 2003 au plus tard ;

22. Se félicite des progrès réalisés par le Secrétariat pour mettre en œuvre les mesures liées à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, dont il est rendu compte dans l'appendice 5 du document GC(46)/11 ;

23. Se félicite des progrès récents faits par plusieurs États Membres sur la voie de solutions à long terme pour l'entreposage de combustible usé et de déchets de haute activité ;

24. Encourage des experts de haut niveau à participer à la *Conférence internationale sur les problèmes et les tendances de la gestion des déchets radioactifs*, qui aura lieu à Vienne du 9 au 13 décembre 2002 ;

25. Encourage des experts de haut niveau à participer à la *Conférence internationale sur la sûreté du déclassement*, qui aura lieu à Berlin du 14 au 18 octobre 2002, et engage les États Membres à désigner des représentants dès que possible ;

5.

26. Prie le Directeur général de lui faire rapport, de la manière qui conviendra, à sa quarante-septième session ordinaire (2003) sur les développements se rapportant à la présente résolution intervenus entre-temps.

B.
SÛRETÉ DU TRANSPORT

La Conférence générale,

- a) Prenant note avec satisfaction du rapport sur la sûreté du transport figurant dans l'appendice 4 du document GC(46)/11,
- b) Jugeant opportune l'organisation par le Secrétariat de la Conférence internationale de 2003 sur la sûreté du transport des matières radioactives, qui se tiendra à Vienne du 7 au 11 juillet 2003,
- c) Consciente que la sûreté du transport des matières radioactives soulève une série de questions importantes, telles que celles qui ont été approuvées pour le programme de la Conférence et qui figurent dans l'appendice 4 du document GC(46)/11, accueillant avec satisfaction les dispositions prises pour la Conférence, et attendant avec intérêt un débat constructif sur ces questions,
- d) Notant avec satisfaction les progrès accomplis en 2002 dans l'examen et la révision, en tant que de besoin, du Règlement de transport de l'Agence,
- e) Notant les conclusions du rapport final du projet de recherche coordonnée sur la gravité, la probabilité et le risque d'accidents pendant le transport maritime de matières radioactives, établi par des experts du Royaume-Uni, des États-Unis, de France, de Suède, du Japon et d'Allemagne et publié en juillet 2001 (TECDOC-1231),
- f) Notant les préoccupations que suscite l'éventualité d'un accident ou d'un incident pendant le transport maritime de matières radioactives et l'importance que revêt la protection des personnes, de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la protection contre les pertes économiques effectives, telles que définies dans les instruments internationaux pertinents, résultant d'un accident ou d'un incident,
- g) Rappelant les droits et libertés de navigation maritime, fluviale et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux pertinents,

- h) Rappelant que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement marin,
 - i) Soulignant l'importance de la coopération internationale pour le renforcement de la sûreté de la navigation internationale,
 - j) Rappelant que, dans de précédentes résolutions, la Conférence générale a encouragé les États Membres à recourir au Service d'évaluation de la sûreté du transport (TranSAS),
 - k) Rappelant la résolution GC(45)/RES/10 et les résolutions précédentes qui invitaient les États Membres qui expédient des matières radioactives à fournir, sur demande, aux États susceptibles d'être affectés, des assurances appropriées que leurs règlements nationaux tiennent compte du Règlement de transport de l'Agence et à leur fournir des informations pertinentes sur les expéditions de matières radioactives. Les informations fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté,
 - l) Notant le paragraphe 33 bis du Plan de mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable adopté en septembre 2002,
 - m) Tenant compte des préoccupations liées aux dommages que pourrait causer un accident ou un incident survenant pendant le transport maritime de matières radioactives, notamment la pollution de l'environnement marin, tenant compte aussi de l'importance de l'existence de mécanismes efficaces en matière de responsabilité, et estimant que le principe de la responsabilité objective devrait s'appliquer en cas de dommage nucléaire résultant d'un accident ou d'un incident survenant pendant le transport maritime de matières radioactives,
 - n) Notant l'importance de la sécurité pour la sûreté du transport maritime de matières radioactives et les vives préoccupations de certains États à cet égard, et soulignant la nécessité de prendre des mesures adéquates pour décourager ou contrer les actes terroristes et autres actions malveillantes ou criminelles perpétrés contre des transporteurs de matières radioactives, conformément au droit international,
 - o) Soulignant l'importance des programmes de formation théorique et pratique de l'Agence qui visent à accroître les niveaux de sûreté pendant le transport maritime de matières radioactives,
1. Demande instamment aux États Membres de participer à la Conférence internationale de 2003 sur la sûreté du transport des matières radioactives, afin de traiter de manière exhaustive et de suivre en tant que de besoin toutes les questions contenues dans le programme arrêté pour la Conférence, telles qu'elles figurent dans l'appendice 4 du document GC(46)/11, et prie le Secrétariat de faire rapport sur l'issue de ces débats à la Conférence générale en 2003 ;
 2. Engage les États Membres qui n'ont pas de document national réglementant le transport des matières radioactives à adopter rapidement un tel règlement, en veillant à ce qu'il soit conforme à l'édition de 1996 du Règlement de transport de l'Agence, et engage les États Membres dont les documents nationaux réglementant le transport des matières radioactives ne sont pas conformes à l'édition de 1996 du Règlement de transport de l'Agence de les rendre conformes à cette édition dès que possible ;

3. Se félicite de ce que l'application de l'édition de 1996 du Règlement de transport de l'Agence soit devenue obligatoire le 1^{er} janvier 2002 en vertu du Code maritime international des marchandises dangereuses de l'Organisation maritime internationale, tandis qu'elle était déjà devenue obligatoire le 1^{er} juillet 2001 en ce qui concerne le transport aérien de matières radioactives en vertu des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
4. Demande que l'on poursuive les efforts, aux niveaux internationaux et régionaux appropriés, pour examiner et optimiser les mesures et les règlements internationaux concernant le transport maritime international de matières radioactives ;
5. Se déclare satisfaite des progrès réalisés en ce qui concerne la périodicité du réexamen du Règlement de transport de l'Agence en vue de la publication d'une édition révisée ou amendée, en tant que de besoin, tous les deux ans, à partir de 2003, ce qui correspond à la périodicité retenue par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses et les organisations internationales s'occupant des divers modes de transport ;
6. Félicite les États Membres qui ont déjà recouru au TranSAS et le Secrétariat pour les mesures qu'il a prises en réponse aux demandes de missions TranSAS, encourage les autres États Membres à recourir au TranSAS en vue d'atteindre les niveaux de sûreté les plus élevés possibles pendant le transport de matières radioactives, prie le Secrétariat de vérifier si des ressources pourraient être dégagées pour répondre à d'autres demandes de missions TranSAS émanant d'États Membres en développement, encourage les États Membres qui ont déjà accueilli des missions TranSAS à donner suite aux recommandations et suggestions en résultant et à faire connaître aux autres États Membres les bonnes pratiques identifiées, se félicite qu'en 2002 un État Membre, le Royaume-Uni, ait donné la possibilité à des représentants d'États concernés de se joindre à des missions TranSAS en tant qu'observateurs, invite les autres États Membres à adopter cette pratique et encourage les autres États Membres à améliorer leurs pratiques de transport selon les recommandations et les suggestions des missions TranSAS ;
7. Se félicite de l'envoi de missions TranSAS au Brésil en avril 2002 et au Royaume-Uni en juin 2002, attend avec intérêt la publication du rapport sur la mission TranSAS au Brésil, se déclare satisfaite du résultat de la mission TranSAS au Royaume-Uni, tel qu'il ressort du rapport publié par l'Agence le 6 septembre 2002, se félicite des demandes de missions TranSAS adressées par la France, le Panama et la Turquie et attend avec intérêt la publication du résultat de ces missions, et encourage les autres États Membres à recourir au TranSAS ;
8. Note les progrès réalisés par le Secrétariat dans la création d'une base de données sur les événements survenus pendant le transport de matières radioactives (EVTRAM), et invite les États Membres à présenter des rapports en conséquence ;
9. Prie le Secrétariat de continuer de demander régulièrement à chaque État Membre de fournir les données requises pour que les informations sur la façon dont il réglemente le transport des matières radioactives publiées sur les pages web de l'Agence consacrées à la sûreté du transport soient complètes et à jour, et engage les États Membres qui n'ont pas fourni de telles données à le faire rapidement ;
10. Demande instamment aux États Membres qui expédient des matières radioactives, conformément à la résolution GC(45)/RES/10, de donner en tant que de besoin aux États

susceptibles d'être affectés des assurances que leur règlement national est conforme au Règlement de transport de l'Agence ;

11. Se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et transporteurs qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité, notamment en matière de plans d'urgence, et invite les autres à faire de même afin d'accroître la compréhension et la confiance réciproques concernant les expéditions de matières radioactives. Les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté ;

12. Souligne l'importance de poursuivre le dialogue et les consultations visant à améliorer la compréhension réciproque, à accroître la confiance et à renforcer la communication en rapport avec la sûreté du transport maritime de matières radioactives, et prie le Directeur général d'examiner comment l'Agence pourrait contribuer à atteindre cet objectif et de faire rapport à la prochaine session de la Conférence générale ;

13. Souligne l'importance d'avoir en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour assurer contre le dommage à la santé humaine et à l'environnement, et contre les pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident pendant le transport maritime de matières radioactives, et souligne en outre que certains États ont exprimé la nécessité de consultations entre les États Membres concernés pour discuter des dispositions en matière de responsabilité qui sont applicables en cas d'accident ou d'incident pendant le transport maritime de matières radioactives ;

14. Se félicite de l'accord intervenu en février 2002 sur la révision de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et invite instamment les États parties à ratifier au plus tôt le texte révisé de la Convention, et souligne l'importance d'une large adhésion au régime international de responsabilité nucléaire établi par la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, telle qu'amendée en 1997, et aux traités pertinents adoptés sous les auspices de l'AIEA ;

15. Prie le Directeur général, sous réserve que des ressources soient disponibles, de renforcer et d'élargir les activités de l'Agence dans le domaine de la formation théorique et pratique sur la sûreté du transport de matières radioactives ;

16. Prie le Directeur général de lui faire rapport à sa quarante-septième session ordinaire (2003) sur la mise en œuvre de la présente résolution.

C.

FORMATION THÉORIQUE ET PRATIQUE

La Conférence générale,

- a) Rappelant sa résolution GC(45)/RES/10.C sur la formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique, à la sûreté du transport et à la sûreté des déchets,

- b) Soulignant le rôle important de la formation théorique et pratique dans la mise en place et le maintien d'une infrastructure adéquate de sûreté radiologique et de sûreté des déchets, couvrant les aspects réglementaires comme stipulé dans le préambule des Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements,
- c) Prenant note avec satisfaction de l'application d'un plan stratégique pour un programme viable à long terme de formation théorique et pratique,
- d) Prenant note des recommandations résultant de l'évaluation des activités de l'Agence relatives à la formation théorique et pratique à la radioprotection, faisant l'objet de l'appendice 2 du document GOV/INF/2002/7,
- e) Se félicitant de la préparation de modules de formation pour des cours pratiques spécifiques et des cours universitaires supérieurs ainsi que de la conversion électronique du matériel de télé-enseignement existant sur support papier,

1. Souligne l'importance de la formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique, à la sûreté du transport et à la sûreté des déchets, ainsi que dans d'autres domaines de la science et la technologie nucléaires ;
2. Prie instamment le Secrétariat de continuer d'appliquer le plan stratégique mentionné dans la note du Secrétariat 2001/Note 20, comprenant la convocation du comité directeur qui supervise l'application du plan stratégique pour un programme de formation théorique et pratique durable et qui donne des avis à cet égard ;
3. Prie instamment le Secrétariat de continuer d'accroître, dans la limite des ressources financières disponibles, ses efforts actuels dans ce domaine, et en particulier d'aider les États Membres dans des centres régionaux et nationaux de formation qui organiseraient une telle formation théorique et pratique à dispenser dans les langues officielles appropriées de l'Agence ;
4. Invite le Secrétariat à se servir de projets de création de réseaux électroniques et de renforcement d'audience en vue d'instaurer l'enseignement électronique ;
5. Prie le Directeur général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à la quarante-septième session de la Conférence générale.

D.
CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT
NUCLÉAIRE ET CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS
D'ACCIDENT NUCLÉAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE
RADIOLOGIQUE

La Conférence générale,

- a) Rappelant la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance),
- b) Rappelant en outre un certain nombre d'accords bilatéraux et régionaux sur l'assistance et la notification rapide,
- c) Rappelant la résolution GC(44)/RES/16 relative aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la préparation et de l'intervention en cas d'urgence nucléaire ou radiologique,
- d) Prenant note avec satisfaction du rapport présenté par le Directeur général dans l'appendice 8 du document GC(46)/11 comme suite à la résolution GC(44)/RES/16,
- e) Appréciant les travaux exécutés par le Secrétariat pour aider les États Membres à élaborer des dispositions visant à assurer la sûreté et à intervenir en cas d'incident ou d'accident nucléaire ou radiologique, ainsi que les efforts qu'il a déployés pour répondre rapidement aux demandes d'assistance,
- f) Prenant note des Prescriptions de sûreté sur la préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique (GOV/2002/5) dont le Conseil a récemment approuvé la publication en tant que norme de sûreté,
- g) Rappelant la première réunion de représentants des autorités nationales compétentes désignées dans le cadre de la Convention sur la notification rapide et de la Convention sur l'assistance (réunion des autorités compétentes), tenue en juin 2001, la réunion de suivi tenue à Oslo en mai 2002 et la constatation faite lors de ces réunions que le Secrétariat tout comme les États Membres ont encore beaucoup à faire pour atteindre les objectifs fixés,
- h) Notant avec préoccupation les incidents et accidents nucléaires et radiologiques survenus dans différentes régions du monde au cours des dernières années, le nombre de sources orphelines signalées et la possibilité que des substances radioactives soient utilisées à des fins malveillantes,
- i) Sachant que ces incidents et accidents et ces éventuels actes malveillants suscitent souvent des inquiétudes au niveau international et exigent parfois une intervention internationale,
- j) Reconnaissant que les capacités d'intervention des États parties à la Convention sur la notification rapide et à la Convention sur l'assistance ainsi que celles des États Membres

pourraient être améliorées et rendues plus efficaces et efficientes grâce à la coopération internationale,

k) Reconnaissant aussi que le Secrétariat doit intensifier ses efforts pour coordonner et faciliter la préparation et l'intervention internationales de manière qu'elles soient plus systématiques et cohérentes,

1. Encourage les États Membres à mettre en œuvre, si besoin est, les instruments propres à améliorer leur préparation et leurs capacités d'intervention en cas d'incident ou d'accident nucléaire ou radiologique, notamment les dispositions prévues pour intervenir face à des actes impliquant une utilisation malveillante de matières nucléaires ou radioactives ou à des menaces de tels actes, et encourage en outre les États Membres à appliquer les Prescriptions de sûreté sur la préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique (GOV/2002/5) ainsi que les procédures actualisées du Manuel des opérations techniques de notification et d'assistance en cas d'urgence et, en particulier, à adopter le seuil le plus bas pour la notification rapide et l'échange d'informations ;
2. Encourage les États Membres à participer aux efforts internationaux visant à élaborer un programme commun cohérent et viable pour améliorer l'intervention internationale dans des situations d'urgence nucléaire et radiologique et la rendre plus efficiente ;
3. Encourage les États Membres à prendre des dispositions pour répondre efficacement aux demandes faites dans le cadre de la Convention sur l'assistance, à dégager des ressources, dans la limite de leurs moyens respectifs, pour pouvoir répondre à ces demandes, et à envisager de participer au Réseau pour les interventions d'urgence (ERNET) ;
4. Demande au Secrétariat de chercher des moyens de favoriser la coopération et la coordination entre les parties à la Convention sur la notification rapide et à la Convention sur l'assistance, de façon à assurer leur mise en œuvre adéquate, et d'envisager d'institutionnaliser la réunion des autorités compétentes ;
5. Prie le Directeur général de continuer d'évaluer et, si nécessaire, d'améliorer la capacité du Système d'intervention en cas d'urgence de l'AIEA de remplir son rôle de coordination et de facilitation de la préparation et de l'intervention internationales en cas d'urgence, et de veiller à la viabilité de ce système ;
6. Prie le Directeur général de lui faire rapport, en tant que de besoin, sur l'application de la présente résolution à sa quarante-huitième session ordinaire (2004).